

Les demandeurs réclament une somme de \$243.00 pour ouvrages faits et matériaux fournis.

Le défendeur plaide que les demandeurs, par contrat écrit, ont entrepris de lui faire tous les ouvrages de plomberie et accessoires d'une bâtisse, pour la somme de \$1,085.00; qu'il a payé le prix de son contrat aux demandeurs; que ceux-ci réclament maintenant le prix de travaux qu'il n'a jamais autorisés et pour lesquels il n'a signé aucun écrit, mais que, pour montrer sa bonne foi, il offre \$146.60 et les frais.

Les demandeurs répondirent que les travaux qu'ils réclament sont pour des *extras* qu'ils ont été dûment autorisés à faire.

La cour Supérieure décida en faveur du défendeur sur tous les points, excepté sur un item de \$6.00 avec frais contre le défendeur.

La majorité de la cour de Révision a confirmé ce jugement.

Guerin, J. — "The important question is: did the plaintiffs make legal proof of the item charging \$6 for electric fixtures? Plaintiffs admit that the item is an extra. Defendant's counsel objected to the examination of their client as an ordinary witness, and declared that the decisory oath should be administered to him. The court reserved the objection and permitted the examination under reserve. Basing himself upon article 1690, C. C., defendant objected to all parol testimony tending to prove the extra. Before this court, the defendant argued:

1. That the item in question was a change or an increase from the original contract, referred to in article 1690, C.C., which was not made in writing, and that the proprietor had not agreed upon the price to be charged for such extra;
2. That the agreement upon these two points had not been established by the decisory oath of the proprietor.